

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b007_f0263**

Source**Boite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Doll, Paul-Julien](#)**

Références bibliographiques**[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Amédée Manesme, Gérard (1913-02-13 -- 1913-02-13)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

sible où les aiguilles pouvaient être enfoncées sans provoquer de douleur...

Rappelons que la procédure en matière de sorcellerie ne disparaîtra que vers 1672, à la suite de protestations du corps médical.

17. — *La Révolution.* — Sous l'influence des Encyclopédistes et des Philosophes, on abandonne le système rigide des preuves légales. Il appartient désormais au juge qui n'est plus lié par les preuves pleines, semi-pleines, légères, ou imparfaites, en vigueur dans l'ancien Droit, de former lui-même sa conviction.

Par contre, la Révolution n'apportera que peu de progrès à l'expertise médico-légale. Les médecins experts étaient choisis parmi d'anciens médecins militaires de tout dernier ordre, devenus officiers de Santé. On ira jusqu'à guillotiner des femmes enceintes.

L'article 27 de la loi du 9 ventôse an XI restitue aux seuls diplômés en médecine la faculté de concourir à des opérations judiciaires.

L'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 mettait aussi le médecin et le chirurgien à contribution lors de l'application de la question à l'accusé passible de la peine de mort et faisant l'objet d'une « preuve considérable mais non suffisante ». Un commentateur de ce texte énonce : « Néanmoins, les juges doivent être plus retenus à condamner à la question les ecclésiastiques, les femmes, les jeunes garçons, les personnes distinguées par leur emploi et leur naissance que les personnes robustes et de vile condition... » Ce singulier mode de preuve ne pouvait au surplus être appliqué qu'à la suite d'un arrêt confirmant la sentence de condamnation à la question. Celle-ci était tantôt ordinaire, tantôt extraordinaire, cette dernière étant plus rude et se donnant « en doublant le nombre de pots d'eau ou le nombre de brodequins ».

Avant le supplice, l'accusé devait prêter serment. Il était recommandé de le laisser jeûner auparavant pendant huit à dix heures. Dans le ressort du Parlement de Paris, la question en usage était celle de l'eau ou des brodequins. Un arrêt dudit Parlement, daté du 18 janvier 1697, avait ordonné aux officiers du baillage d'Orléans de se conformer aux mêmes usages et de renoncer à la question par l'estrapade, consistant à hisser le présumé coupable au haut d'un mât, pour ensuite le laisser retomber brutalement, de façon à lui disloquer bras et jambes.

BnF
MSS

